

**N° 5560<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(24.3.2006)

Par lettre en date du 24 février 2006, v.réf.: RAIL/2006/6671, le ministre des Transports a saisi pour avis notre chambre du projet de loi modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché.

Afin de respecter la lettre de l'accord de la tripartite ferroviaire signé le 20 décembre 2005, notre chambre se permet de faire les remarques suivantes:

*Ad article 1*

Au dernier alinéa de l'article 1, il y a lieu de reformuler la phrase comme suit :

*„Ledit statut n'est pas applicable au personnel embauché par une entreprise ferroviaire établie au Luxembourg, exerçant les activités de transporteur de marchandises par chemin de fer à titre principal.“*

Une telle modification de texte s'impose pour éviter que le personnel d'une entreprise qui va dorénavant exercer des activités dans le service public et dans la gestion de l'infrastructure soit soumise à des règles autres que celles du statut de droit public.

*Ad article 3*

Notre chambre estime que les dispositions légales réglant le louage de service des salariés d'une entreprise ferroviaire, active dans le domaine du fret et établie au Luxembourg, devront bénéficier d'un régime sur base de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Le niveau des salaires ainsi que la progression y afférente devront s'aligner sur ceux du secteur de la sidérurgie et devront être déclarés d'obligation générale par le Gouvernement.

L'évolution ultérieure constituera le produit de l'autonomie tarifaire des partenaires sociaux dans le cadre des négociations de contrat collectif.

Les deux remarques prémentionnées reflètent l'esprit de l'accord de la tripartite ferroviaire signé en date du 20 décembre 2005.

Notre chambre se soucie toutefois de l'application du statut de droit public et des règles de droit privé en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de mise à la retraite du personnel des entreprises ferroviaires dans la mesure où, avec l'ouverture du marché, ces entreprises peuvent ou doivent diversifier leurs activités de telle sorte qu'il est difficile de savoir – en fonction de quels critères – une entreprise exerce telles ou telles autres activités à titre principal.

Sous réserve des remarques formulées ci-dessus et de celles formulées dans son avis 2/2006 du 1er mars 2006 concernant le projet de loi modifiant les lois de 1995, 1999, 2004 et 2006 relatives à la

gestion, à l'utilisation, à l'accès à l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'aux transports publics, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 24 mars 2006

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI